



ECOLE DOCTORALE 461

SOUTENANCES DE THÈSES

année universitaire 2014-2015

TURKI ALJEDANI

Le régime de la convention d'arbitrage en Arabie Saoudite et France : étude comparative

L'arbitrage est admis comme un mode de règlement des litiges en Arabie Saoudite et obéit à certaines conditions préalables énoncées dans le règlement sur l'arbitrage (Décret Royal numéro M/46 12 Rajab 1403A.H. 26 avril 1983) avec son décret d'application du 27 mai 1985. L'arbitrage est également admis en France, par les articles 1442 à 1507 du Code de procédure civile issus du décret du 14 mai 1981 relatif à l'arbitrage interne et du 12 mai 1981 relatif à l'arbitrage international. Les conventions d'arbitrage ont la nature juridique de contrat. Il en résulte que les conditions de validité communes à tous les contrats doivent être respectées. Ainsi, la convention d'arbitrage est la possibilité offerte aux parties pour évincer la compétence des juridictions étatiques de recourir à l'arbitrage, soit après la naissance du litige, par un compromis d'arbitrage, soit surtout avant cette naissance, par l'intermédiaire d'une clause compromissoire.

La problématique que soulève le présent sujet est de savoir s'il existe en droit de l'arbitrage, saoudien et français, des divergences et convergences quant au régime de la clause d'arbitrage. Autrement dit, est-ce que les deux législations appréhendent de la même manière le régime de la convention d'arbitrage ? À titre d'exemple, la clause compromissoire est admise en Arabie saoudite et en France tant dans le domaine civil, que dans le domaine commercial. En France, les parties dans la convention d'arbitrage sont dans l'obligation de désigner les arbitres, ce qui est en contradiction avec le droit de l'arbitrage saoudien.

Il est primordial d'aborder d'une part les règles communes et spécifiques aux clauses compromissoires et compromis. D'autre part, la question des effets de la convention d'arbitrage se pose concernant sa relativité et sa circulation, soit l'extension et la transmission de ladite convention.





AMÉLIE ANDRÉ

Essai sur l'équité en droit pénal

À première vue, l'équité apparaît comme un phénomène absent du droit pénal. Il faut dire que l'idée de l'équité a été victime d'une histoire mouvementée autorisant les plus grandes confusions à son égard, lesquelles se sont cristallisées sous la période révolutionnaire. L'absence de référence explicite à la notion et l'anathème dont elle fait l'objet, dans une matière qui ne tolère aucun facteur déstabilisant, ne sauraient pourtant signifier que l'équité ait été totalement évincée du droit pénal. En réalité, elle est un phénomène occulte, dont il faut révéler les manifestations latentes, pour finalement convenir d'une utilisation implicite de la notion par le juge et le législateur. La rigidité inspirée par la légalité criminelle n'étant qu'apparente, l'équité jouit en effet d'une importante marge d'expression. D'une part, flexible, l'équité permet de réaliser une égalité concrète. Elle se trouve en conséquence implicitement tolérée dans la matière pénale en tant qu'outil d'harmonisation du droit. L'équité joue alors un rôle de complément à la loi pénale, en assurant le passage du général – la loi – vers le cas particulier. D'autre part, l'équité peut être mobilisée par le juge pénal, sans qu'il en ait nécessairement conscience, lorsque, confronté à un cas particulier, il décide de contourner l'application de la loi pénale qui risquerait de produire des effets iniques. Au service d'un jugement individuel subjectif, en référence à des valeurs issues du fond culturel dont il procède, l'équité s'exprime hors du cadre de la loi pénale. Elle se place alors en élément perturbateur venant concurrencer l'échelle des valeurs fixées par le législateur. Qu'elle vienne compléter ou concurrencer la loi, l'équité constitue toujours un moyen d'interroger les objectifs de la matière pénale dans la mesure où elle est souvent à l'origine d'évolutions législatives. En définitive, l'étude démontre que l'équité, sans être un principe autonome, est au cœur du droit pénal.

SARAH ANIEL

Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est venue sonner le glas du paradigme de l'unité patrimoniale, en conférant à tout entrepreneur individuel la possibilité d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Or, le problème est que l'EIRL a été construit, sous certains aspects, sans considération pour le droit civil, alors qu'il faudra pourtant qu'il s'insère et se réalise dans celui-ci. Le dessein de la thèse est donc de trouver la place que le patrimoine affecté de l'EIRL occupe dans le droit civil afin de formuler des solutions de nature à l'articuler avec le droit civil.

Dans un premier temps, si l'on observe l'objet juridique que constitue le patrimoine affecté, celui-ci se révèle être atteint d'une dualité. En effet, il s'apparente à la fois à un contenant et à un contenu inclus dans un ensemble plus vaste et est, dès lors, susceptible de recevoir deux qualifications, celle d'universalité de droit et celle de bien.

Il s'en suit, dans un second temps, que le patrimoine affecté peut être gouverné par un régime également caractérisé par une dualité. L'articulation de l'universalité de droit avec le droit civil suppose en effet de régir les relations qui pourraient naître entre les patrimoines de l'EIRL et qui pourraient être de nature à entraver la séparation patrimoniale. Quant à la réalisation du bien dans le droit civil, elle implique de compléter les règles liées à la propriété du patrimoine affecté et de proposer des solutions relatives à sa gestion, que la propriété ou la gestion du patrimoine affecté soit individuelle ou plurale.





LAURÈN AUDOUY

Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Le principe de subsidiarité, en droit de la Convention européenne, est un principe empreint d'ambiguïtés. D'origine prétorienne, il ne fait l'objet d'aucune définition formelle dans les textes ou la jurisprudence afférente et se voit ainsi marqué d'une indétermination sémantique et juridique certaine. Doté d'une double dimension à la fois procédurale et matérielle, il n'en reste pas moins un principe fondamental du droit européen, un principe qui structure, d'une part, l'organisation et le fonctionnement même du système et guide, d'autre part, l'interprétation et le contrôle du juge de Strasbourg. Parce que naturellement ambigu mais néanmoins directeur du droit européen, le principe de subsidiarité se présente donc comme un principe souple et malléable, par conséquent, adaptable. L'analyse de sa mise en œuvre dans la jurisprudence européenne met ainsi en exergue l'inconstance et la variabilité d'application du principe, à la libre disposition du juge strasbourgeois. Mais analysée à la lumière du contexte actuel d'un engorgement sans précédent du système et donc d'une réaffirmation urgente de son caractère subsidiaire, l'utilisation fluctuante du principe s'apprécie sous un jour nouveau, visant à faire de la subsidiarité un principe non plus garant des libertés nationales mais désormais source d'un encadrement de celles-ci. Parce que moteur d'une responsabilisation accrue des États membres, le principe de subsidiarité apparaît donc comme une pièce maîtresse de la politique jurisprudentielle du juge européen.

PHILIPPE LÉON AUGÉ

Droit des associés dans la société soumise à une mesure de procédure collective

Cette étude établit un diagnostic de la situation des associés lorsque leur société fait l'objet d'une procédure collective, afin de proposer et de susciter la recherche de solutions plus adaptées à la fois, au sauvetage de la société, au traitement des associés, et au traitement des créanciers sociaux. Les associés jouent en effet un rôle majeur dans le dispositif du règlement des difficultés de l'entreprise. Pour autant, les règles actuelles du droit des entreprises en difficulté ne prennent pas assez en compte cette réalité. Le traitement qui leur est réservé par la procédure collective dans leurs rapports avec la société et dans leurs rapports avec les créanciers en témoigne. Les associés n'y sont traités ni favorablement, ni équitablement. Ce traitement n'est donc pas pour avantager les parties à la procédure collective. Les associés conservent toutefois le contrôle des décisions de restructurations financières et organiques nécessaires au sauvetage de la société. Les limites existantes demeurent inefficaces à neutraliser leurs pouvoirs sur la procédure collective. La tendance législative actuelle est par conséquent au développement de mesures plus efficaces à les neutraliser. Le risque étant cependant le désintérêt pour la forme sociétaire et la perte des attraits de la qualité d'associé. Notre étude s'inscrit donc dans une démarche opposée. Nous proposons de privilégier comme solution à un meilleur traitement des difficultés de la société, un traitement moins répressif et plus équilibré des associés par le droit des procédures collectives.





ALI BENNANI

Les contrats FIDIC

Participant d'un mouvement global d'élaboration du droit par des organismes privés, la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) élabore et diffuse les contrats FIDIC. Il s'agit de contrats-types utilisés dans les grands projets de construction internationaux par les acteurs du secteur de la construction internationale.

Les contrats FIDIC participent à la transnationalisation du droit applicable à ces projets. Cette transnationalisation pose la question de l'existence d'une *lex constructionis*, dérivée spécifique de la *lex mercatoria*.

Pour répondre à la question de l'existence de la *lex constructionis*, l'auteur procède à l'étude de la formation et de l'application des contrats FIDIC.

MAUDE BENOÎT

Reconfiguration de l'État et renouvellement de l'action publique agricole.
L'évolution des politiques agroenvironnementales au Québec et en France

L'avènement des enjeux environnementaux en agriculture est une tendance observable depuis les années 1990 dans l'ensemble des pays industrialisés, qui les intègrent pourtant de manière très différente à leurs politiques agricoles respectives. Cette thèse s'applique à expliquer l'institutionnalisation et l'évolution nationales différenciées de ces enjeux par le biais d'une analyse comparée entre le Québec et la France. Le cadre d'analyse proposé prend en compte à la fois les structures et les acteurs de la construction et du développement de la politique dite agroenvironnementale en étudiant spécifiquement deux variables explicatives : la configuration des politiques agricoles et le rôle des administrations publiques. L'enquête qualitative se déroule sur un temps long (1990-2013) et combine trois techniques de collecte de données : l'analyse documentaire, l'analyse de discours et l'entretien semi-dirigé. Au terme de cette thèse, force est de constater que les organisations fondatrices des politiques agricoles nationales (administration et profession agricoles) jouent un rôle de filtre des dynamiques réformatrices présentes à l'échelle globale et qu'elles « acclimentent » les référentiels de développement durable et du management public aux spécificités de leur pays et de leur secteur d'action publique.





BENJAMIN BERENGUER

L'argument environnemental en droit du marché

Éco-blanchiment, verrouillage du marché, publicité mensongère sont autant de défis suscités par l'essor d'une argumentation environnementale aujourd'hui omniprésente sur le marché. Tantôt révélée dans des messages institutionnels liés à la mise en place de politique de développement durable au sein des entreprises, ou tantôt présentée sous la forme de message commercial directement adressé aux consommateurs, cette forme d'argumentation a pour principale vocation d'offrir une image responsable aux entreprises et aux biens et services qu'elles proposent sur le marché.

Cet essor n'est donc pas sans risque et tout l'intérêt de ce travail de recherche fût d'analyser les réponses offertes par le Droit et d'identifier les évolutions qu'un tel phénomène a pu entraîner sur le corpus juridique.

Ainsi, ce travail nous a donc conduit à voyager au cœur de la matière du droit du marché, passant du droit de la concurrence au droit de la consommation sans oublier le droit des contrats dont l'importance à la matière est fondamentale.

MARIE-CHARLOTTE BONTRON

Les fonctions des principes fondamentaux de la commande publique

Les principes de la commande publique souffrent d'une imprécision juridique dans la mesure où, aspirant à des finalités communes au moyen d'instruments juridiques identiques, aucun des objectifs généraux qu'ils poursuivent ensemble ne peut être spécifiquement rattaché à l'un d'eux. Afin de pallier cette insuffisance du droit positif, une nouvelle clé de lecture des principes doit être découverte. Une analyse détaillée du droit positif dévoile que le temps constitue le pivot d'une lisibilité certaine des fonctions des principes. Structurant le droit de la commande publique, cet élément permet d'identifier différents temps poursuivant des objectifs spécifiques, dont la concordance avec les principes permet de délimiter les finalités caractéristiques à chacun. À partir de cette application temporelle des principes, il est possible de définir leurs fonctions propres, en ce sens que chacune des règles spécifiques du droit de la commande publique peut être rattachée à l'un d'entre-eux. Une confrontation de cette conceptualisation temporelle au droit positif dévoile que de cette définition des fonctions propres, découlent des implications positives sur le droit de la commande publique. D'une part, certaines zones d'ombres latentes de cette branche du droit sont clarifiées. D'autre part, l'office du juge des contentieux précontractuel et contractuel est précisé. Une lecture singulière des fonctions des principes permet ainsi de pallier en partie la complexité patente du droit de la commande publique.





NAWEL BOUDRIAT

Approche comparative franco-algérienne de la responsabilité pénale du dirigeant de société commerciale

La responsabilité pénale du dirigeant de société commerciale, même si elle n'est pas nouvelle en droit français, est d'actualité en droit algérien. Dans les deux droits, la gestion de la société commerciale n'est pas chose aisée, car il existe des risques pénaux pouvant déboucher sur la condamnation de son dirigeant. Ces risques constituent la préoccupation majeure du dirigeant qui peut facilement voir sa responsabilité pénale engagée.

Cependant, cette responsabilité, réputée sévère et lourde, peut être adoucie, voire éteinte. En effet, dès lors qu'un dirigeant de société commerciale se trouve poursuivi pour violation des lois et des règlements, il cherche à justifier son acte de gestion par les moyens dont il dispose, afin de se protéger contre l'éventuelle mise en oeuvre de sa responsabilité pénale. Ces moyens peuvent être classiques de portée générale, ou bien spécifiques au droit des sociétés commerciales telle que la délégation de pouvoirs. De plus, la dépénalisation du droit des sociétés commerciales permet elle aussi de limiter les poursuites pénales contre le dirigeant et encourage le développement de l'initiative économique. Les acteurs de la vie économique auront donc plus envie de se lancer dans leur projet d'entreprendre.

NADIA BOUTOUBA

La liberté de religion : perspectives comparées France-Canada

En France et au Canada, la liberté de religion constitue une liberté de premier rang protégée par de nombreux textes. En France, cette protection est assurée notamment par la loi de 1905, par le principe de laïcité et les textes internationaux que la France a fait siens. Au Canada, elle est protégée par la Constitution, particulièrement par la Charte Canadienne des droits et libertés et spécifiquement au Québec par la Charte Québécoise des droits et libertés. Si la France a inscrit dans sa Constitution le principe de laïcité de la République, en revanche, au Canada le droit constitutionnel ne le reconnaît pas mais l'Etat canadien repose en matière religieuse sur le principe de neutralité. Depuis quelques années, ces sociétés sont confrontées à des revendications religieuses, ce qui leur pose de réelles difficultés en raison du souci qu'elles ont d'assurer le respect des libertés individuelles, de la diversité culturelle et religieuse ainsi que de l'intérêt public. Les décisions de justice rendues à ce sujet révèlent l'existence d'un véritable contentieux, ce qui pose de réelles problématiques au juge. Le travail de thèse consistera à comparer notamment les décisions françaises et canadiennes afin de distinguer le raisonnement qui sous-tend chaque approche et ainsi mieux comprendre leur fonctionnement en particulier en ce qui concerne les principes de neutralité (Canada) et de laïcité (France) et leurs conséquences quant à la gestion juridique des revendications religieuses.





AMANDINE BOUVIER

Regards sur le contrat de franchise

Figure valorisée de la distribution, le contrat de franchise reflète une conception moderne du contrat où se conjuguent différents caractères. Il est tout à la fois, un contrat de distribution en réseau qui s'intègre dans la catégorie des contrats de réitération, un contrat de financement et un contrat de collaboration. Le contrat de franchise est également une figure décriée de la distribution. Certaines difficultés liées à l'évolution de la législation et à celle de la jurisprudence alimentent les critiques à son encontre. De même, l'existence d'un déséquilibre informationnel et ce, dès l'origine de la relation contractuelle, peut conduire à créer un déséquilibre économique et éventuellement juridique entre les parties. Si la réglementation applicable au contrat de franchise ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles contribuent à encadrer les rapports entre les parties au contrat, l'absence de régime juridique propre au contrat de franchise contribue, toutefois, au développement de contentieux en la matière.

SARAH BRAZA

Les règles de bonne conduite en droit financier

Depuis quelques années le droit financier, s'est enrichi des règles de bonne conduite, dans le but de répondre aux crises financières successives. Pour beaucoup, les règles de bonne conduite ont contribué à l'accroissement du contentieux judiciaire au détriment des prestataires de service d'investissement. Néanmoins, il s'agit davantage d'une volonté du législateur d'équilibrer les relations contractuelles entre le professionnel de la finance et le non professionnel au moyen de différentes obligations, qui poursuivent une finalité de transparence. En effet la transparence permet aux contractants d'avoir une confiance dans les marchés financiers. La confiance est fondamentale en droit des marchés financiers, car à défaut, personne ne voudra investir dans ces marchés financiers. À cette fin, les règles de bonne conduite pallient la crise de confiance des investisseurs par le biais d'obligations d'information à degré variable. Ainsi l'information exigée par les règles de bonne conduite permet plus de transparence et autorise une confiance des investisseurs par l'équilibre des relations contractuelles.





JENNIFER CHOSSIS

Le refus du banquier

L'activité bancaire comporte nécessairement des risques. Or, face au risque, le refus possède une vertu protectrice et est source de sécurité. Parce que le banquier est le premier à s'exposer aux risques, il semble naturel que son activité soit dominée par un principe de liberté, liberté de contracter, de prendre des risques et, partant, de refuser. Toutefois, une propension du banquier à se surprotéger se révélerait nocive pour le public, le refus étant source d'exclusion économique et sociale. Il est, en effet, impossible de nier le caractère indispensable des services bancaires pour tous les acteurs de la société. La liberté de refus du banquier doit donc être tempérée par la recherche d'un équilibre entre sa propre protection et la protection de sa clientèle. De cette recherche d'équilibre résulte alors une restriction incontestable mais délimitée de sa liberté de refus de sorte qu'il sera, dans certains cas, débiteur d'un devoir de ne pas refuser. Dès lors, la liberté demeure le principe auquel il est dérogé par exception. Pour autant, le banquier n'est pas seul à prendre des risques. Les contrats bancaires comportent des risques supportés par les cocontractants mais également par leurs créanciers, tiers au contrat. Aussi, les cocontractants du banquier, souvent moins rompus aux risques inhérents aux opérations de banque, et les tiers, ignorant généralement l'existence de ces risques, doivent être protégés. Cette recherche de sécurité pourrait alors prendre la forme d'une obligation au refus mise à la charge du banquier. Or, toute obligation au refus porte une atteinte évidente aux libertés du banquier et de ses cocontractants que seule la protection de l'intérêt général est en mesure de justifier. Ainsi, s'il existe d'incontestables hypothèses d'obligation au refus en droit positif, un principe d'obligation au refus semble difficile voire impossible à dégager. Du reste, une telle obligation, pour morale qu'elle paraisse, n'apparaît pas souhaitable en ce qu'elle pourrait avoir pour conséquence de porter atteinte aux intérêts qu'elle prétendrait protéger.

ÉLODIE CRÉTEAU

Des partages d'ascendants aux libéralités-partages.

Approche historique des articles 1075 et suivants du Code civil

Les partages des articles 1075 et suivants du Code civil permettent à un disposant de réaliser par anticipation le partage de sa succession entre ses héritiers présomptifs. Cette faculté, était réservée, depuis 1804, aux seuls ascendants au profit de leurs descendants et ce n'est que par la loi du 23/06/06 qu'elle a été étendue en dehors de la ligne directe descendante. Cette ouverture résulte d'une évolution progressive de cet acte, réalisée tout au long du XXe siècle pour répondre aux blocages nés des interprétations divergentes développées au cours du XIXe siècle. Le caractère hybride des partages d'ascendants qui se trouvent au confluent des successions et des libéralités est une donnée établie. Tout comme une médaille est constituée d'un avers et d'un revers, les partages d'ascendants sont constitués d'un élément répartiteur et d'un élément attributif. La réunion indissociable de ces deux éléments confère aux partages des articles 1075 et suivants leur identité. Or, pour indissociables et constitutifs qu'ils soient, les deux côtés ne sont jamais perçus simultanément. Tout l'intérêt d'une approche historique des articles 1075 et suivants consiste à mettre en lumière la façon dont la médaille s'est retournée : comment l'élément attributif s'est développé jusqu'à devenir l'avers, la face principale.





MARIE DE CONINCK

Recherches sur les singularités du contentieux de la régulation économique

Les particularités supposées des instruments juridiques de la régulation économique pourraient induire la spécificité de son contentieux. Cependant, il n'en est rien : le juge de la régulation recourt aux règles et méthodes classiques du contentieux. Pour autant, les singularités du contentieux de la régulation, en particulier dans sa propension à susciter l'évolution progressive des méthodes juridictionnelles, apparaissent au sein de ce classicisme. Ce contentieux se caractérise en premier lieu par la perturbation qui résulte de la confrontation de la régulation économique et de son contentieux. Dans un premier temps, les particularités notables de certaines autorités de régulation ou de leurs actes révèlent l'inadaptation des classifications contentieuses classiques. Ce n'est que dans un second temps, une fois intégrées à un cadre contentieux classique - ou devenu tel - que les particularités de cette matière autorisent l'adaptation du contrôle juridictionnel aux exigences de la régulation économique. La singularité de ce contentieux apparaît ensuite au regard de sa fonction, tant à l'égard de la régulation économique que du contentieux général. Davantage que juger la régulation, le juge y participe pleinement comme partie prenante des processus de régulation économique. Le contentieux de la régulation économique apparaît enfin comme un laboratoire des évolutions du contentieux général. Sans être en lui-même innovant, le contentieux de la régulation économique participe à la rénovation du contentieux général. De surcroît, son caractère transversal offre certaines perspectives quant à la mise en cohérence de contentieux issus d'ordres juridictionnels distincts qui ne peuvent se satisfaire du simple dialogue des juges et entre juges.

LAURIE FAYOLLE

La protection des intérêts du sportif

La protection des intérêts du sportif a toujours été analysée aux confins des finalités de l'activité sportive : à la fois source d'intérêt général et d'intérêt particulier. Le sportif est inséré dans un fonctionnement dont la conciliation entre les différents intérêts entraîne une confrontation entre les buts, entre intervention de l'Etat et indépendance des institutions sportives, entre performance et protection, entre investissement et rentabilité, entre rationalisation de l'activité et sa personnification, entre dignité et réification. Penser la protection des intérêts du sportif en dehors de l'institution sportive serait omettre qu'il tient la qualité de son rattachement à cette dernière. Sa soumission à cet ordre sportif est donc une condition à la fois de son activité sportive et de sa protection. Néanmoins, la conciliation des ordres juridiques entraîne des difficultés dans l'application harmonisée de la protection. Dès lors, repenser la protection des intérêts du sportif sur le fondement de la dignité humaine, c'est lui offrir le respect de sa personne au regard des nouveaux défis relatifs à la lutte contre le dopage et aux conditions d'exercice décentes de son activité réconciliant, ainsi, la protection des intérêts en concours. Dans cette perspective, il est examiné la protection des intérêts du sportif liée d'une part, à l'environnement juridique de la pratique sportive et, d'autre part, à la personne du sportif.





BRUNELLE FESSARD

Les obligations non matérialisées dans les contrats

L'analyse de la pratique et de la jurisprudence démontre qu'indépendamment de l'existence d'un acte instrumentaire, certaines obligations dont le contenu n'est pas retranscrit par écrit et qui ne relèvent pas de la catégorie des obligations imposées contraignent les parties. L'étude des obligations non matérialisées, qui ne sont pas envisagées en tant que telles par le droit positif, se révèle alors nécessaire afin de comprendre tant leur mécanique de fonctionnement que les fondements de leur caractère contraignant. Les unes, qualifiées d'obligations non matérialisées par renvoi explicite, s'identifient par la stipulation d'une clause par référence dans l'instrumentum imposant expressément le caractère obligatoire du contenu obligationnel. Les autres, qualifiées d'obligations non matérialisées par renvoi implicite, sont celles qui s'imposent aux contractants sans que ces derniers ne justifient d'une volonté explicite de s'y soumettre. Si cette définition paraît similaire à celle des obligations imposées en ce qu'elles ne sont pas nécessairement rattachables à la volonté des parties, les obligations envisagées s'en distinguent par leur fondement. Lorsque les obligations imposées se justifient par la lettre ou la mise en œuvre d'une disposition légale, les obligations non matérialisées par renvoi implicite s'expliquent par la notion d'utilité. La révélation des obligations non matérialisées s'attache à un intérêt pratique puisqu'au terme de cette démarche, il est permis d'identifier les lacunes que leur effet obligatoire suscite et, partant, les solutions qu'il apparaît opportun d'appliquer. Il se constate d'ailleurs que les insuffisances liées à leur effet contraignant revêtent un caractère général ne leur sont pas spécifiques. Les traitements proposés dans la présente étude ont ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble de la matière contractuelle.

JONATHAN GARCIA

Les incompétences négatives dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Inspiré de la jurisprudence administrative, le contrôle des incompétences négatives est l'un des contentieux les plus mobilisés par le Conseil constitutionnel. Dès la première censure prononcée en 1967, le juge constitutionnel s'est « approprié » les incompétences négatives en s'écartant des classifications traditionnelles du droit administratif et en utilisant ce contentieux bien au-delà de la répartition des compétences. Aujourd'hui, il s'agit davantage d'un contrôle du fond de la loi que de sa forme. Se pose alors la question de savoir pourquoi le Conseil refuse d'accueillir les demandes fondées sur l'incompétence négative – exclusivement – dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité. En réalité, les incompétences négatives ont une qualité essentielle : elles permettent de réaliser un contrôle effectif des omissions législatives, de renforcer la protection des droits et libertés, sans jamais avoir l'apparence de le faire.





AUDREY GAUDIN

Le statut du mineur délinquant malade physiquement face à l'autorité judiciaire

La multiplication de la délinquance juvénile suscite de nombreuses interrogations. Ainsi, comment offrir une réponse juste et adaptée au mineur, d'autant plus lorsque celui-ci est atteint d'une pathologie physique nécessitant des soins lourds et récurrents ?

Il existe un véritable vide juridique en la matière, ce qui pose indiscutablement des difficultés pratiques. Ni la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines, ni les projets de réformes de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'apportent de réponses concrètes à cette situation. À cet égard, après des recherches sur le terrain, il est apparu que les professionnels du droit faisaient généralement, dans la mesure du possible, un traitement au cas par cas, faute de textes juridiques. Dès lors, l'objet de cette thèse est de proposer des pistes de réflexion relatives aux éventuels aménagements de la procédure pénale, du stade de l'enquête à celui de l'exécution de la peine. Le sujet s'inscrit dans une actualité juridique en pleine évolution eu égard aux projets de réformes en cours.

ANNE GIBELIN

La médiation en santé, contribution à une étude des conflits et des différends dans la relation de soins

La médiation peut se définir comme l'action de celui qui est médiateur et qui s'interpose entre deux ou plusieurs personnes pour résoudre un conflit ou un différend. Dans le domaine de la santé et plus particulièrement dans la relation de soins, des conflits et des différends peuvent survenir. La santé touche en effet à l'état des personnes, à leur intimité, à leur intégrité et les relations qui en découlent avec les professionnels de santé sont nécessairement empreintes d'une certaine sensibilité. C'est pourquoi ce secteur est considéré comme pourvoyeur potentiel de tensions. Il est donc intéressant d'étudier la résolution des conflits ou différends inhérents à la relation de soins, par un mode singulier et alternatif de règlement des différends : la médiation. L'étude de la nature juridique de ce processus est indispensable pour le différencier des autres modes alternatifs et exposer clairement ses forces et ses faiblesses. Ceci permettra ensuite de lui appliquer un régime juridique adéquat. En raison des manquements actuels, particulièrement au regard de l'encadrement du statut de médiateur, le constat d'un inévitable remaniement du régime de la médiation devra être effectué. Celui-ci devra impérativement allier souplesse et encadrement du mécanisme dans le but d'une efficacité optimale.





ISAÏE HELIAS

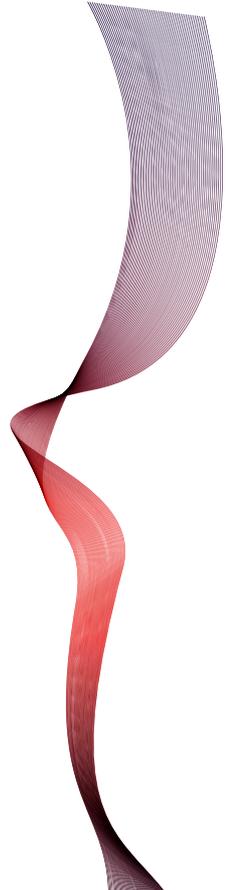
La notion d'État membre. Essai d'analyse théorique

L'expression « État membre » sert à désigner tout État qui adhère à une entité collective interétatique. Cette étude tend, à travers l'analyse de différentes expressions de la figure de l'État membre, notamment européenne, à en donner une lecture unifiée. Il apparaît que le phénomène de l'appartenance frappe la majorité des États et provoque une mutation du génome étatique. En effet, au début du XXIème siècle, la naissance d'un État s'avère largement conditionnée par sa reconnaissance. Sur le plan normatif, l'État membre se caractérise par une objectivation de l'ordre juridique qu'il forme. L'appartenance se traduit aussi juridiquement par une série de principes porteurs de la participation loyale à une expérience de communauté. Dès lors, si le passage de l'État à l'État membre a un impact en premier lieu sur la théorie de l'État, il invite également celle-ci à prendre quelque distance avec le positivisme juridique et à renouveler la manière de penser l'État de droit. Né à la sortie de la seconde guerre mondiale, ce phénomène grandissant se décline en 2015 en plusieurs degrés allant du simple membre de l'Organisation des Nations-Unies à l'État membre de collectifs régionaux particulièrement avancés tels que l'Union européenne. Mais la logique d'appartenance révélée dans ce travail laisse entrevoir une irrésistible évolution dans l'approfondissement de l'intégration de l'État membre. Aussi, parmi les étapes cruciales vers un État renouvelé par son appartenance à un collectif, il convient de citer l'importance de la présence d'un juge supra-étatique. C'est précisément l'étau constitué par le collectif institutionnalisé d'une part et les citoyens-justiciables d'autre part qui, en exerçant sur l'État membre une pression vertueuse le conduisant au respect de son engagement, de ses partenaires et de ses ressortissants, fonde la possibilité d'un véritable État de droit.

BETUL ILER

Réflexions sur les politiques françaises et européennes de lutte contre la cybercriminalité

La mondialisation et le progrès technologique défient constamment la capacité d'adaptation des politiques publiques des États. Le cyberspace constitue un nouvel espace de liberté mais aussi un nouvel espace de danger donnant naissance à une forme de criminalité originale, appelée la cybercriminalité. La régulation de cet espace numérique transfrontalier, rapide et technique ne se fait pas sans difficulté pour les États. La lutte contre la cybercriminalité pose des questions politiques, juridiques et techniques. Le cyberspace montre les limites de nos systèmes juridiques actuels. L'adaptation du droit pénal et de la procédure pénale à la cybercriminalité doit se faire dans le respect des libertés individuelles. Cet équilibre entre sécurité et liberté est particulièrement délicat dans un espace virtuel. Le législateur, le juge et les services d'enquêtes sont confrontés à l'évolution constante des méthodes cybercriminelles, nécessitant une réponse judiciaire coordonnée et prompte au niveau international. Ces nécessités tardent à se matérialiser dans un contexte d'hétérogénéité des systèmes judiciaires et d'absence de stratégie globale et harmonisée. Cette lutte pose des questions quant à la souveraineté des États et pousse à repenser les modèles actuels.





SAMIRA KAVEH

Le droit d'exposition publique

Le droit d'exposition comme la prérogative patrimoniale du droit d'auteur est l'objet de notre étude. L'exposition publique de l'oeuvre est assimilée à un mode d'exploitation au sens du droit d'auteur, c'est une utilité reconnue, réservée à l'auteur. Pourtant l'exercice de ce droit se caractérise par une confusion dans les pratiques contractuelles.

L'objet d'art et l'oeuvre de l'esprit se confondent. La primauté du droit de la propriété matérielle joue un rôle important dans la reconnaissance du droit d'exposition à une oeuvre de l'esprit. Pourtant celle-ci s'incarne dans une matière afin d'être perceptible au sens.

L'exposition publique de l'oeuvre est le mode de communication d'une oeuvre de l'esprit au sens du droit de représentation.

MOONKWI KIM

Essai sur la justice restaurative illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud

La justice restaurative est une alternative aux méthodes conventionnelles de voir l'infraction et d'y répondre. Elle est devenue presque partout dans le monde, un sujet essentiel dans la réforme de la justice pénale et a gagné du terrain dans le monde universitaire et dans les pratiques judiciaires. Ainsi, son essor et expansion au niveau international sont remarquables aujourd'hui. Grâce à sa flexibilité conceptuelle, son adaptabilité pratique et ses atouts réels, ce mode de justice mérite d'être pleinement développé au sein des systèmes pénaux français et sud-coréen. La première partie, consacrée aux fondamentaux de la justice restaurative, en témoigne sans pour autant occulter ses limites et risques. Pourtant, comme le démontre la deuxième partie, consacrée aux pratiques en France et en Corée du Sud, l'implantation et le développement de la justice restaurative dans ces deux pays sont freinés par plusieurs obstacles socio-culturels et par plusieurs difficultés pratiques. La présente thèse a pour objectif de trouver des moyens de sortir de l'état actuel des deux pays en matière de justice restaurative, marqué par l'imperfection, la réticence et la réserve, de manière que les mesures restauratives existantes puissent retrouver leur essence restaurative et que la justice restaurative puisse s'implanter et se développer avec succès en France et en Corée du Sud.





CHRYSTELLE LABLANCHE

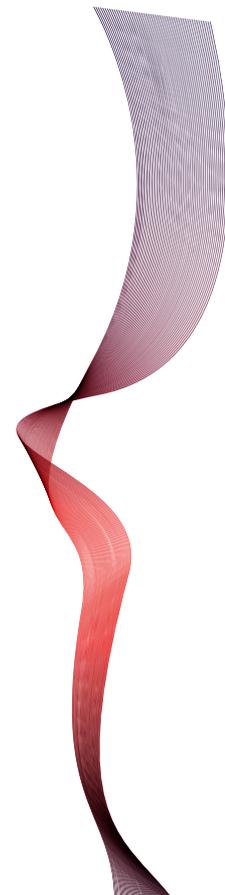
La création d'un centre commercial

Pousser un caddie dans les allées d'un supermarché. Peser soi-même ses fruits et légumes. Avoir le choix entre plusieurs marques pour un même article. Ce sont des gestes que nous effectuons quotidiennement, presque par automatisme. Toutefois cela n'a pas toujours été le cas et il est curieux de constater à quelle vitesse le mode de vie des français a changé. Cette recherche a pour objet d'étudier le lien qui s'est noué entre le droit et la grande distribution. Le cœur de ce travail se situe au niveau du processus de création du centre commercial. Ce centre névralgique de notre société consumériste est l'objet de nombreux débats tant juridiques, que politiques ou économiques. Cette recherche permet de faire le constat de l'état de la législation aujourd'hui concernant la grande distribution. Au-delà de l'intérêt que ce travail représente pour toute personne intéressée par les rouages du fonctionnement d'un centre commercial. Cette étude permet également d'analyser de façon subsidiaire les multiples changements de volontés politiques vis-à-vis de ce géant économique que représentent les acteurs de l'ombre de la grande distribution. Tantôt aidée par le législateur, tantôt freinée, l'exorbitante multiplication des centres commerciaux demeure une réalité qui fit et fera toujours couler beaucoup d'encre ; derrière ce fait, se cachent des enjeux non négligeables tels que la désertification des centres villes, la disparition des producteurs locaux, la mondialisation ou bien encore la question du pouvoir d'achat des Français.

ANNE-SOPHIE LAPIERRE

L'obligation de motivation du jugement pénal

Au XIX^{ème} siècle, l'obligation de motivation du juge, conquête lente et difficile, par son lien fort avec l'autorité de la justice, est présentée comme « une des conquêtes les plus heureuses dans l'administration de la justice ». Instaurée à l'époque révolutionnaire pour lutter contre l'arbitraire, quatre mots satisfont à l'énoncer « il doit être motivé ». Entendue comme la simple justification des mobiles du juge, elle s'appréhende selon une pure logique déductive. Or, divers chamboulements au sein de notre société révèlent les multiples facettes de ce principe. L'influence de la Cour européenne fait sortir la motivation de son carcan procédural où, la simple justification se mue en explication persuasive, pour devenir un acte fort de rhétorique. Parallèlement, la loi perd de sa sacralité. Sa complexité croissante démontre ses limites à une époque où notre société en mutation revendique une justice davantage démocratique. La motivation devient ainsi une condition de légitimité des décisions de justice et un gage de légitimation du juge. Étudiée en matière pénale, elle s'avère particulièrement propice de par son rôle particulier au sein de notre société, invitant notre justice contemporaine à considérer à l'inverse, la nature subjective, relative des émotions. Simple obligation processuelle rattachée aux droits de la défense, la demande de connaissance démontre l'émergence d'une obligation autonome qui, tirillée entre technique rédactionnelle et outil politico-social, pousse notre réflexion sur la place de la justice pénale. Apparaissant en crise, ce principe loin de s'amenuiser, ne s'avère être que le miroir d'une justice pénale nécessitant d'être redéfinie.





MAGALI LARDEUX

Le pluralisme juridictionnel en droit de la famille

Lorsqu'au sein d'une famille le recours à la justice devient nécessaire, la spécificité du droit de la famille, les différents intérêts en présence laissent entrevoir un particularisme, le pluralisme juridictionnel. Ce pluralisme juridictionnel est apprécié comme la coexistence de plusieurs juridictions dans un même système de justice familiale. Ainsi, pourront intervenir, le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge des tutelles, ou encore le Tribunal de grande instance. Nous nous sommes demandé si cette pluralité était justifiée. D'une manière générale le pluralisme juridictionnel en droit de la famille paraît être conditionné par la recherche de la meilleure application de la règle de droit aux personnes. Le pluralisme juridictionnel traduit ainsi l'adaptation de la loi à l'évolution de la famille. Il est la traduction de l'évolution du pluralisme des modes de vie en famille. Dès lors le pluralisme juridictionnel permet différentes manières d'appliquer la règle de droit à l'ensemble des membres de la famille et réserve une protection plus spécifique à l'enfant.

NINA LE BONNIEC

La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme

La procéduralisation des droits substantiels est un phénomène désormais incontournable du système conventionnel qui ne cesse de se développer et de s'étendre. Néologisme d'origine doctrinale, cette notion semble pourtant difficilement saisissable. La procéduralisation des droits substantiels appelle en ce sens différentes interrogations liées tant à sa définition qu'à ses implications pour le mécanisme conventionnel. Que désigne cette notion complexe et hétérogène ? Comment le juge a-t-il réussi à la mettre en place alors que ce procédé était initialement totalement absent du texte de la Convention ? À quoi est-elle destinée ? L'hypothèse retenue est que la procéduralisation des droits substantiels est une technique juridique spécifique au sein du mécanisme conventionnel, qui permet au juge d'atteindre une meilleure effectivité des droits. Toutefois, loin d'être limitée à ce seul cadre, la procéduralisation s'avère inscrite au contraire dans une dimension beaucoup plus vaste touchant à des aspects institutionnels en étant au service de la réalisation d'un projet politique particulier.





WENDY LELLIG

L'office du juge administratif de la légalité

Bien que profondément réformé ces vingt dernières années, l'office du juge administratif de la légalité reste caractérisé par certaines insuffisances. Faute de pouvoir se saisir d'office de certaines conclusions ou de tout moyen d'annulation, le juge chargé de censurer les actes administratifs illégaux est parfois contraint de rejeter des requêtes en annulation pourtant recevables et fondées. Cette défectuosité du contrôle juridictionnel opéré trouve son origine dans l'insuffisante prise en considération de la singularité de la fonction juridictionnelle exercée, qui ne consiste pas exclusivement à trancher un litige mais également à contrôler la légalité d'un acte. Le parachèvement de l'office du juge administratif de la légalité suppose son émancipation des éléments constitutifs de l'instance tels que fixés par les parties afin de lui conférer les pouvoirs adaptés à l'accomplissement de la mission qui lui incombe. A cette fin, l'étude des fondements de la prohibition de l'autosaisine permet de démontrer qu'aucun obstacle d'ordre théorique ou pratique ne s'oppose véritablement ni à la consécration des conclusions d'ordre public, ni à la généralisation des moyens d'ordre public. Seules des limites d'ordre conceptuel, nécessairement contingentes et dès lors surmontables, expliquent l'inertie à laquelle s'astreint encore le juge administratif de la légalité dans la détermination de la matière litigieuse.

CAROLINE LEQUESNE-ROTH

L'Union économique et monétaire européenne à l'épreuve de la crise.
Recherche sur la notion de démocratie économique

La mise en finance de la dette d'État, et les crises auxquelles elle donne lieu, font de l'instauration d'un cadre juridique régissant la restructuration et le défaut des dettes d'État, un enjeu majeur pour l'Europe. En l'absence d'un droit européen de la « faillite » d'État, un régime de défaut a émergé sur le terrain de la pratique, dans les contrats d'emprunt d'État obligataires. Les États européens ont en effet privilégié une approche décentralisée et volontaire de la restructuration des dettes d'État : le contrat d'emprunt d'État établit les règles qui organisent les relations de dette entre les États débiteurs et leurs créanciers privés. Sous l'effet de l'intégration financière européenne, ce régime de défaut revêt des formes de plus en plus standardisées. Le présent travail consiste à identifier les éléments constitutifs du régime contractuel de défaut des États européens, à en apprécier le caractère idoine à l'aune des besoins de l'État et à en évaluer la portée. Il adopte pour ce faire une méthode pragmatique, basée sur une analyse empirique des contrats et une étude de cas. Il ressort de celles-ci que le régime de défaut contractuel des États européens conduit à l'abandon, l'érosion, voire la suppression des prérogatives exorbitantes du droit commun qui étaient traditionnellement attachées à la qualité de souverain des États emprunteurs. Cette thèse a ainsi pour enjeu, et s'inscrit, dans le débat contemporain relatif à la transformation de l'État européen sous le poids de son endettement.





BRICE-JORIS LIGNELET

Dématérialisation et procédure civile

La dématérialisation des méthodes de traitement, de transmission et de conservation de l'information modifie substantiellement les rapports économiques et sociaux. Le domaine juridique n'aurait pu rester étranger à ce mouvement de fond. Le droit et la justice s'en trouvent bouleversés jusque dans leurs organisations, leurs méthodes et leurs métiers. L'adaptation du droit aux technologies numériques désormais acquise, les craintes et résistances liées à leur intégration dans le fonctionnement judiciaire surmontées ; la dématérialisation des actes du procès et leur communication électronique se généralisent. Une phase de maturation débute à présent, celle d'un retour au droit de la procédure civile et de l'appréciation que la jurisprudence fera de ces innovations technologiques. Il conviendra dès lors de veiller à ce que cette appropriation serve pleinement les intérêts des justiciables et de la justice.

ALAIN MACRON

La profession de masseur-kinésithérapeute instituée par la loi N° 46 - 857 du 30 avril 1946 : Genèse et évolutions d'une profession de santé réglementée

La loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure a créé la profession de masseur-kinésithérapeute. À la fin du XIXe siècle le massage et la gymnastique pénètrent le champ médical. Disposant du monopole de l'exercice de la médecine (loi du 30 novembre 1892) le corps médical va former, pour mieux les contrôler, des auxiliaires qui les exécuteront. La guerre de 1914-1918 véritable « fléau social » va assurer la promotion empirique de ces méthodes malgré la dramatique pénurie de masseurs professionnels compensée par la présence d'auxiliaires désignés par les médecins militaires. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, autoritairement, vont être créées les professions de moniteur de gymnastique médicale et de masseur médical dont la fusion en 1946 donnera naissance à celle de masseur-kinésithérapeute qui se voit confier le monopole légal du massage. Initialement entravée par les visées hégémoniques du corps médical, l'évolution de la masso-kinésithérapie se concrétise en 1969 par l'obtention tant attendue d'une 3ème année d'études et en 2006 d'un Conseil de l'Ordre. Par la suite, elle sera liée à des choix politiques (homogénéisation de l'organisation des professions paramédicales, instauration de quotas d'accès aux études) et sociétaux (bien-être, ostéopathie). Aujourd'hui, l'arrivée de très nombreux titulaires de diplômes obtenus au sein de l'Union européenne et la perte implicite du monopole légal du massage par la reconnaissance du modelage à visée esthétique impactent la profession. Cependant à l'image de l'institution ordinale l'avenir de la profession semble pérennisé. La récente mise en place d'une 4ème année d'études précédée d'une première année d'études universitaires le prouve.





LUDOVIC MARIOTTI

La réforme « Hôpital, patients, santé et territoires » : Une recomposition de l'action publique locale en trompe l'œil ? Une analyse par les instruments au prisme du secteur médico-social en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La réforme « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » de 2009 a positionné l'agence régionale de santé en tant que chef de fil de la santé à l'échelle régionale. En mobilisant une approche par les instruments, notre thèse pose la question de la réalité de ce rôle de pilotage. Ce questionnement fait écho à une interrogation plus globale, à savoir : qui dirige la politique de santé au niveau local ? En investissant le secteur de la santé de la région PACA par l'angle original du secteur médico-social, notre analyse démontre que les instruments qui devraient être aux mains de l'ARS ne le sont qu'à la marge. Chaque instrument, qu'il s'inscrive dans le sillon de la planification ou qu'il relève d'une idéologie plus libérale nous donne à voir une répartition des compétences différente de celle initialement annoncée et légalement prévue. Concernant les instruments de la planification, nous démontrons que, lorsque les outils présentent uniquement des aspects cognitifs, les organes de démocratie sanitaire disposent d'une véritable marge de manœuvre. A contrario, dès lors que les instruments de planification revêtent une dimension financière, ils échappent à tout contrôle au niveau régional. Quant aux instruments au design proche de ceux du « new public management » (Appels à projets et contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens), la démonstration met en évidence une triple désubstantialisation de l'ARS. Par le haut, c'est-à-dire par un contrôle systématique des instances nationales, par le bas, l'ARS devant composer avec la fragmentation des institutions locales existantes, et par le musellement de la démocratie sanitaire locale.

Directeur de thèse : Jean-Yves DORMAGEN // Date soutenance : 14 décembre 2015 // Mention Très honorable

CHLOÉ MATHIEU

Le principe de séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Notion de philosophie politique discutée voire décriée, le principe de séparation des pouvoirs n'a pas connu l'effacement irrémédiable que paraissait lui promettre l'avènement de la Constitution-garantie des droits, dû au développement de la jurisprudence constitutionnelle. En effet, la constitutionnalisation du préambule de la Constitution de 1958, qui fut à l'origine de cet avènement, a conduit simultanément à faire du principe de la séparation des pouvoirs, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, une norme de valeur constitutionnelle dont la jurisprudence abondante du Conseil constitutionnel a défini le sens et la portée, selon deux voies nettement distinctes. Appliquée aux rapports entre les seuls pouvoirs politiques, cette jurisprudence s'ordonne autour de la défense d'un dogme séparatiste, tendant à faire prévaloir du principe de séparation une conception presque toujours étanche. Appliquée aux rapports entre, d'une part les pouvoirs politiques et d'autre part, le pouvoir juridictionnel, garant principal des droits et libertés, elle obéit en revanche à une démarche pragmatique consistant à faire varier l'interprétation du principe de séparation pour le mettre au service de la garantie des droits ou, à défaut, à juguler les effets parfois produits par ce principe au détriment des droits et libertés.





NOËLLIE MATTIACCI

Le Directeur financier

Suite aux multiples crises économiques, le Directeur financier est devenu un acteur majeur au sein de l'entreprise. Ses missions ont incontestablement évolué. Au départ, il exerçait des missions comptables garantissant une gestion financière efficace. Aujourd'hui, il occupe des fonctions stratégiques nécessaires au développement de l'entreprise. Cette diversité des compétences lui permet d'avoir une vision globale et transversale de l'entreprise. Malgré son rôle prépondérant, aucune étude n'a été menée concernant la détermination d'un statut juridique du directeur financier. Notre analyse a pour objectif, de clarifier la fonction du directeur financier. A partir de l'observation de la réalité, l'étude statique de ses fonctions complétée par une analyse dynamique de leur exécution, nous a permis de dégager un statut juridique commun à l'ensemble des directeurs financiers.

NICOLAS MILLAIRE

La rémunération du créateur

Les créateurs, qu'ils soient auteurs, inventeurs, ou artistes-interprètes, ont acquis, de longue date, la reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle sur leurs créations. Pensé, dès la fin du XVIIIe siècle, comme un fondement robuste de leur rémunération, ce droit apparaît aujourd'hui fragilisé. Si le principe de la titularité originaire a toujours été malmené en pratique par les exploitants, c'est aujourd'hui la légitimité même d'un tel monopole qui est remise en question par le public, particulièrement dans l'environnement numérique. En réalité, le créateur se trouve dans une situation paradoxale. La création intellectuelle est unanimement reconnue comme une source de richesse, et fait d'ailleurs l'objet de nombreuses politiques incitatives. Or, le créateur, qui est un acteur central du processus créatif se trouve exclu lors du partage de la valeur. Ce contexte conduit à s'interroger sur la contrepartie qu'obtient le créateur au titre de sa création.

Cette question, qui a pu faire l'objet de traitements particuliers, que ce soit sous le prisme d'un créateur spécifique, notamment l'auteur, ou encore à travers les conditions de l'activité, notamment la relation de travail, mérite une analyse transversale, combinant notamment le droit d'auteur et le droit des brevets. En effet, cette perspective permet d'appréhender sous un autre jour les notions d'exploitation et de personnalismes, en tant que moteurs de la rémunération. Dans un premier temps, l'étude des fondements de la rémunération, démontre le caractère déterminant de la maîtrise du droit d'exploitation, fortement sollicitée par les exploitants. Alors que cette perte de maîtrise impacte défavorablement la rémunération de l'auteur, en affectant le personnalisme, elle contribue à l'émergence de ce dernier en droit des brevets, et se répercute favorablement sur la rémunération de l'inventeur. Dans un second temps, l'étude de la mise en œuvre de la rémunération montre qu'un glissement s'opère de l'exercice d'un droit réel vers celui d'un droit personnel, mouvement dans lequel, le modèle contractualiste tend à suppléer le modèle propriétaire.





VANESSA MONTEILLET

La contractualisation du droit de l'environnement

Le droit de l'environnement est un droit relativement jeune, dont la filiation naturelle à l'intérêt général en a fait l'affaire exclusive des pouvoirs publics. Mais aujourd'hui, alors que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (article 2 de la Charte de l'environnement), il ne saurait rester cantonné dans les bastions du droit public. La tendance contemporaine à la contractualisation du droit, traversant de nombreuses branches, touche le droit de l'environnement qui y puise les ressources de son déploiement. A cette fin, parler de contractualisation du droit de l'environnement recouvre deux réalités. C'est, d'abord, constater que le droit de l'environnement investit le contrat, qu'il s'agisse de diversifier son objet environnemental ou de laisser y proliférer des obligations environnementales. Le droit de l'environnement se place dans le contrat. Et le contrat, tel un cheval de Troie, le fait pénétrer dans l'enceinte des relations interindividuelles. Vecteur de diffusion du droit de l'environnement, le contrat en devient un outil de gestion favorisant sa réception par les individus. C'est, ensuite, remarquer que le contrat agit sur le droit de l'environnement. Son action est d'une part créatrice de droit. La contractualisation recoupe, pour une part, l'hypothèse du droit négocié portant une dimension collective dans l'élaboration du droit et soulève, pour une autre part, la question du potentiel normatif du contrat individuel, qui paraît pleinement se déployer en matière environnementale. L'action du contrat est d'autre part réformatrice. Une profonde mutation structurelle du droit de l'environnement est en effet à l'œuvre, posant les fondations d'un ordre juridique environnemental, dont l'architecture glisse de la pyramide au réseau. Un tel changement de physionomie s'accompagnerait d'un changement de philosophie, vers un droit du développement durable. Mais c'est davantage au soutien d'un développement durable du droit de l'environnement que la dynamique de contractualisation trouvera sa pertinence.

MARIE NEIHOUSER

Un nouvel espace médiatique ? Sociologie de la blogosphère politique française

Alors que les démocraties occidentales voient leur population toujours moins impliquée en politique, les outils numériques offrirait de nouvelles possibilités susceptibles de remobiliser les citoyens. Les blogs politiques, en particulier, permettraient à de nouvelles populations de publiciser à moindres coûts leurs opinions politiques en ligne. En parallèle à l'espace de l'action politique spécialisée et à l'espace médiatique, se formerait alors un nouvel espace de discussion et de publicisation d'idées politiques, ouvert à tous et susceptible de rencontrer une audience considérable. La question est alors de savoir si, aujourd'hui, les blogs politiques permettent à un nouveau type de producteurs de messages politiques d'accéder à de nouveaux publics. Nous démontrons que seuls les blogueurs ayant une visibilité antérieure dans le champ médiatique classique, de par leurs positions politiques ou professionnelles, sont susceptibles de rencontrer un public sur leur blog. Loin d'avoir permis à de nouveaux producteurs de messages politiques d'acquérir de l'audience, la blogosphère politique apparaît au contraire encadrée dans les champs politique et médiatique dont elle prolonge très largement les hiérarchies. Ainsi, notre travail tend à invalider la représentation enchantée d'une blogosphère politique qui, comme l'avançaient les tenants de la thèse cyber-optimiste, devait permettre à de nouveaux producteurs de messages politiques de rencontrer de nouveaux publics.





PATRICE EMMANUEL NGOLLE III

La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

La sécurité civile des États de la CEMAC fait face à la diversité des risques et des catastrophes. La vulnérabilité et l'insouciance quasi généralisées de cette sous région, aggravées par des contraintes chroniques dues à la pauvreté et à la faiblesse des cadres institutionnels les exposent aux conséquences meurtrières et désastreuses des catastrophes. La situation est préoccupante ; mais la matière peine à rentrer dans les priorités des politiques publiques. Les actions initiées çà et là aux plans institutionnel et juridique demeurent timides. La question majeure qui structure le travail entrepris est celle de savoir comment faire face aux situations complexes, éviter et prévenir les crises dans un environnement où les vulnérabilités sont décuplées par la pauvreté ? À partir de la démarche interdisciplinaire, à dominante juridique, l'on a montré la limite du modèle classique sur lequel repose principalement le droit de la sécurité civile des États de la CEMAC, au détriment d'autres modèles pertinents de gestion des crises qui n'apparaissent dans le droit de la sécurité civile de ces États que sous forme de linéament. La réalité est claire et brutale : les risques et les catastrophes sont omniprésents en zone CEMAC. Ce catastrophisme étale l'absence de développement de la sous région et la faible diffusion des technologies et des savoirs. Face à cette situation inédite, outre la prévention des risques, l'on a préconisé de briser les sentiments d'impuissance, d'apprendre à affronter la catastrophe, à expérimenter les capacités de résister et de résilience. Il devient dès lors essentiel de renouveler l'organisation générale de sécurité civile de ces États. A cet égard, l'émergence et / ou le renforcement d'un modèle communautaire de protection des personnes consoliderait le dispositif sous régional de sécurité civile. La recherche d'une gouvernance éclairée et participative peuvent aussi être des vecteurs importants de relance d'une garantie de la sécurité humaine et des droits fondamentaux en situation de crise de sécurité civile.

Directeur de thèse : François-Xavier FORT // Date soutenance : 15 décembre 2015 // Mention Très honorable

BETTY NOËL

L'assureur et le contrat d'assurance maritime (XVIIe-XIXe siècles), acteur et instrument de la colonisation

La pratique des assurances maritimes est étroitement liée au commerce maritime : elle en suit les mouvances jusqu'à en acquérir une autonomie concrétisée par le mouvement de colonisation. En effet, la colonisation française, réalisée dans un but de domination politique mais surtout de prospérité économique de la métropole, contribue au développement des assurances. Le contrat d'assurance offre une protection aux échanges commerciaux maritimes contre les risques survenant sur mer le plaçant au cœur de l'économie du XVIIIe au XIXe siècle. Il apparaît comme une nécessité notamment pour les îles situées aux Antilles ou dans l'océan Indien pour lesquelles le commerce se fait exclusivement par navire. Envisager les risques maritimes sous le prisme de l'assureur permet de constater que même si les transactions avec les colonies favorisent la multiplication des assurances, les gouvernements successifs attribuent de façon exclusive la législation et la pratique des assurances à la métropole. Il en ressort une politique coloniale commerciale au seul profit de la métropole, excluant toute tentative d'appropriation des colons de la pratique de l'assurance maritime. Cette idée se confirme dès la phase de souscription du contrat d'assurance lors de la détermination des risques que l'assureur se propose de garantir et se poursuit lorsque le risque se réalise et qu'il doit intervenir pour réparer le sinistre. La spécificité coloniale se traduit donc par une mainmise de la métropole sur cette matière même si les assureurs doivent prendre en compte les caractéristiques des échanges maritimes avec les colonies.





CATHIE-SOPHIE PINAT

Le discours de l'avocat devant la Cour de cassation - Étude de théorie du droit

La thèse propose une théorie du discours de l'avocat devant la Cour de cassation. Plus précisément, c'est une partie du contenu de ce discours, les moyens de cassation, qui sont au cœur de l'analyse. Assimilé au discours doctrinal parce qu'il n'est ni scientifique, ni à l'origine d'une norme, le discours de l'avocat demeure dans une catégorie vouée à l'indifférence. Pourtant, ce n'est pas parce que les interprétations des avocats sont des actes guidés par la seule volonté de leurs auteurs qu'elles ne gagnent pas à faire l'objet d'une étude scientifique. Certains discours universitaires, également prescriptifs, font l'objet d'analyse visant à montrer leur incidence sur l'évolution de la jurisprudence alors même que d'un point de vue ontologique, le discours de l'avocat est mieux doté pour agir sur l'œuvre jurisprudentielle, notamment lorsqu'il est, comme celui de l'avocat aux Conseils, immédiatement et systématiquement destiné aux juridictions suprêmes. Une étude approfondie du moyen de cassation démontre en ce sens que celui-ci prépare et aiguille la décision finale de la Cour de cassation. Sauf à relever un moyen d'office, procéder à une substitution de motifs ou énoncer un obiter dictum, techniques qui seront exceptionnellement utilisées par cet homo juridicus, la Cour de cassation est en effet contrainte d'effectuer un choix binaire, prédéterminé par le moyen de cassation, entre deux interprétations (celles des juges du fond et celle de l'avocat du demandeur) dont elle n'est pas l'auteur et qui sont généralement construites à partir de la jurisprudence antérieure. Autrement dit, le moyen de cassation définit le cadre de l'interprétation authentique, cadre qui favorise la circulation de la jurisprudence antérieure, et qui explique pourquoi la Haute juridiction se décide de manière prévisible.

HUGO PLYER

Contribution à l'étude de l'opposabilité

La notion d'opposabilité est présente dans de nombreux domaines du droit. En droit des contrats, la doctrine évoque le principe d'opposabilité du contrat aux tiers ; en droit des assurances, l'on évoque l'opposabilité de la transaction ou du jugement à l'assureur ; en droit des biens, l'opposabilité des droits a également fait couler beaucoup d'encre. Cette liste ne saurait être exhaustive. Parallèlement, l'inopposabilité est une sanction bien connue par exemple dans le droit de la publicité foncière ou encore dans le droit des procédures collectives, voire même en procédure civile où elle constitue l'aboutissement de la tierce opposition. Malgré cette omniprésence, opposabilité et inopposabilité ont difficilement été cernées par la doctrine et leurs implications restent bien souvent incertaines. Cette étude tend à démontrer que l'opposabilité n'est que l'absence d'inopposabilité. Une telle démarche peut sembler s'apparenter à une lapalissade. Pourtant, il n'en est rien : la dernière grande étude générale consacrée à l'opposabilité faisait de l'inopposabilité un concept séparé de l'opposabilité. Pour la première fois, nous proposons une étude appréhendant ensemble opposabilité et inopposabilité à travers toutes leurs manifestations. La démarche est fructueuse puisqu'elle permet de faire ressortir une notion unitaire grâce au concept de distributivité. L'opposabilité peut alors être définie comme une technique juridique permettant de distribuer l'existence ou les effets d'un objet juridique en fonction des personnes, des périodes de temps ou des territoires.





CORALIE RICHAUD

Le précédent dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Bien qu'en théorie étrangère à notre modèle juridique, la notion de précédent n'est plus un tabou pour les acteurs juridictionnels qui osent enfin « parler » d'une pratique jusqu'alors restée officieuse, voire hérétique dans notre tradition juridique. Attentifs à la réception et au respect de leurs décisions, les juges suprêmes français ont relancé la réflexion autour du précédent. S'inscrivant dans un questionnement global sur la fonction de juger, le recours au précédent exprime une certaine représentation de l'art de juger. Dès lors, il convient de s'interroger sur les raisons qui conduisent les juges suprêmes français à y faire référence en dépit des interdits historiques et théoriques. Manifestation de la mémoire du juge, la référence au précédent est inhérente à la fonction de juger ce qui explique que le juge y ait recours. Ancré dans son passé et acteur de son temps, le juge peut alors affirmer son propre pouvoir et s'arracher à la représentation traditionnelle de son office. En convoquant son précédent, le juge convoque sa loi source de son propre pouvoir, lui permettant en retour de s'imposer comme un être conscient de lui-même et de son pouvoir normatif.

SYLVIE SALLES

Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

En raison du caractère « abstrait » du contrôle de la loi, le Conseil constitutionnel n'est pas censé s'intéresser aux conséquences de sa décision pour le choix de la solution. Dans la conception classique, le juge confronte la loi à la Constitution selon un syllogisme : le contrôle est donc « pur » de toute considération extra-juridique. Et pourtant... l'étude révèle que le « conséquentialisme » – entendu comme un jugement fondé sur les effets et non sur les fondements qui soutiennent la décision – est omniprésent dans la jurisprudence constitutionnelle. Les conseillers prennent en compte les conséquences politiques, économiques, sociales, institutionnelles de leurs décisions, notamment pour prévenir les conséquences néfastes d'une solution vis-à-vis des droits et libertés. L'ouverture des délibérations, en 2009, confirme que le « réflexe conséquentialiste » existe depuis les débuts de l'institution. Et l'entrée en vigueur de la QPC, en 2010, a renforcé et banalisé l'usage de l'analyse conséquentialiste, devenue plus précise, plus technique. En tournant son regard vers le futur, le juge constitutionnel participe à l'adaptation contemporaine du contrôle aux besoins du droit, qu'il s'agisse de maîtriser les effets dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'intégrer les nouveaux rapports de systèmes. Dès lors, cette recherche montre combien le conséquentialisme constitutionnel est inévitable dans le contrôle de constitutionnalité, bien qu'il reste nécessairement inachevé.





PETER SARVARY-BENE

Réflexions sur la notion de contrat préparatoire

La notion de contrat préparatoire est étudiée en tant que telle dans cette thèse, plus que les contrats préparatoires individuellement. L'objectif était de découvrir la légitimité de la notion de contrat préparatoire. La notion de contrat préparatoire est une notion née de la doctrine, enrichie par la pratique, délaissée par la jurisprudence et inexistante dans le cadre de la loi. Ceci étant, la notion existe. Son identification n'est pas aisée. Elle est parfois assimilée à d'autres notions existantes telles que celle d'avant-contrat, parfois opposée à ces mêmes notions. Les contours de la notion de contrat préparatoire sont flous pour la doctrine, très partagée. Définir des critères d'identification négatifs et positifs est une tâche complexe tant les contrats préparatoires diffèrent selon la conception que l'on en a. Des critères ont été dégagés. La notion de contrat préparatoire recouvre l'ensemble des contrats ayant pour objet la préparation de la conclusion du contrat définitif. Prise ainsi, la définition semble large et permet d'inclure un grand nombre de contrats. L'étude de la pertinence de la notion de contrat préparatoire aboutit toutefois à une réduction drastique de ce qu'est la notion. L'absence de régime commun propre à la catégorie que pourrait être la notion de contrat préparatoire nous conduit à réduire sa pertinence à un usage pratique et pédagogique, la notion n'étant point pertinente en tant que telle. Tel est le cas tout au moins jusqu'à la prochaine réforme du droit des contrats qui pourrait créer un régime commun de sanction des contrats préparatoires propre à dégager des critères effectifs de la notion.

FANNY SBAÏTI

Contribution à l'étude juridique de la responsabilité de l'avocat en droit interne

Le thème de la responsabilité s'est considérablement développé durant le vingtième siècle, les professionnels du droit, dont l'avocat, n'ont pas échappé à cette mouvance. Réputé de bonne foi, ce dernier était assuré de voir sa responsabilité engagée uniquement sur la base d'une faute lourde ou du dol. Le recours à ces notions était indispensable pour qu'il soit inquiété, restreignant ainsi tout recours à son encontre au pur cas d'école. La déontologie, garantie de l'intégrité de l'avocat formait comme un écran, véritable obstacle à l'idée de toute responsabilité à l'égard du client. Ce n'est que face à ses pairs que le professionnel pouvait avoir à rendre des comptes ou dans le cadre d'éventuels délits d'audience. Sa responsabilité était ainsi limitée au plan disciplinaire. Ces temps sont aujourd'hui révolus. Se basant sur la déontologie, le juge et le législateur entendent encadrer les nouvelles activités de l'avocat et ont mis au jour différentes obligations sur le plan civil comme pénal. Désormais, l'avocat répond de son activité sur le plan civil, pénal et disciplinaire.





SOPHIE SELUSI

La cession du contrat de travail

S'inscrivant dans un contexte juridique et économique propice, cette thèse propose une utilisation renouvelée de la cession de contrat adaptée au rapport de travail. Les finalités de ce mécanisme justifient l'opportunité de sa réception et de sa réalisation augurant son développement. Constatant que ni le législateur, ni le juge, ne font référence au dispositif, un effort de définition est accompli. La cession du contrat de travail est l'opération consistant à changer d'employeur avec l'accord du salarié sans rupture. Repensées sous le prisme de la cession de contrat, les opérations se situant à la frontière du transfert d'entreprise sont clarifiées et réalisées de manière cohérente. Le particularisme du rapport de travail suppose que soit mis en place un système légal garantissant le consentement du salarié. Instaurant une continuité contractuelle, la mise en œuvre de cet instrument confirme son utilité.

PAUL VÉRON

La décision médicale.

Contribution à l'étude de la décision dans les rapports de droit privé

La relation médicale est traditionnellement abordée par la doctrine privatiste au prisme de la figure du contrat. Dans la lignée de certains travaux, cette étude vise à proposer une lecture renouvelée, centrée sur un autre paradigme : la décision. L'ordre juridique ne régit pas tant un accord de volontés créateur d'obligations qu'une décision de soins ayant pour objet la réalisation d'un acte médical sur la personne d'un patient, avant tout saisi comme personne humaine. La démarche peut a priori se réclamer d'un certain bon sens : la médecine n'est-elle pas, au fond, avant tout un art – en partie devenu une science – de la décision ? L'approche du concept de décision dans le champ du droit médical impose cependant de s'émanciper de la signification dominante accordée à ce terme dans les diverses disciplines juridiques. En droit, la décision est très largement assimilée à l'acte juridique unilatéral. Une telle conception stricte ne saurait prévaloir pour appréhender notre objet d'étude : d'une part, la décision médicale n'est pas un acte juridique ; d'autre part, elle peut être unilatérale ou bilatérale, individuelle ou partagée. Il apparaît alors préférable, en droit médical, d'en revenir à l'une des significations courantes du terme de décision, non proprement juridique : elle est un processus de choix orienté vers la réalisation d'une action. La manière dont le droit appréhende la décision médicale peut être résumée en quatre questionnements. Qui décide ? C'est la question de l'identification des décideurs. Comment la décision doit-elle être prise ? C'est la question de la procédure décisionnelle. Pourquoi et pour quoi une décision est-elle prise ? C'est la question des motifs et des finalités qui fondent et orientent la décision médicale. Enfin, que peut-on décider ? Quels moyens peut-on mettre en œuvre pour soigner ? C'est la question de l'objet de la décision. Alors que les deux premiers points sont relatifs à la prise de décision, les deux derniers se rapportent à la décision prise.





ROXANNE VIDAL

Cautionnement et responsabilité civile

Le cautionnement, modèle des sûretés personnelles par excellence est depuis toujours au cœur d'enjeux antagonistes. Si le propre d'une sûreté est d'être au service du créancier, la caution tient cependant une place de plus en plus centrale dans la relation contractuelle, comme l'illustre l'importance du dispositif protecteur instauré tant par la loi que par la jurisprudence. À ce titre, la responsabilité civile apparaît comme une technique particulièrement utilisée par les tribunaux et constitue un axe d'évolution majeur en la matière, comme le montrent par exemple le développement du devoir de mise en garde ou encore l'exigence de proportionnalité. Face à ce constat, le rôle de la responsabilité, son influence et son utilité sont autant de questions d'un intérêt tant théorique que pratique. À la fois facteur d'évolution du contrat de cautionnement et du droit du cautionnement, les relations entre cautionnement et responsabilité civile sont riches d'enseignement.

YOAN VOLPELLIÈRE

L'obligation de résultat de l'Administration

L'obligation de résultat est une notion fondamentale du droit civil. Construite sur des bases doctrinales, son implantation en jurisprudence est une réalité. Ayant pour principale fonction de régir les relations entre un créancier et un débiteur, son utilisation a longtemps été l'exclusivité du droit privé. Pourtant son apparition en droit administratif a permis de considérer la personne publique comme débitrice. L'obligation de résultat de l'Administration, se divise en deux catégories : l'obligation légale et l'obligation contractuelle. C'est une notion juridique fondamentale qui rappelle que la question de l'existence d'emprunts entre deux ordres juridiques distincts autonomes et à priori indépendante du débat sur l'existence d'une certaine unité du droit, d'un *jus universarum*. Indépendante de sa conceptualisation théorique, l'obligation de résultat est un instrument juridictionnel, dont le caractère normatif, a été forgé par la jurisprudence. Cette utilisation démontre des buts poursuivis par l'Administration pour répondre à différents objectifs de l'action publique. Le caractère contractuel, de l'obligation offre des effets restreints à la seule sphère du contrat. C'est un moyen juridique intéressant permettant à l'Administration de poursuivre sa quête de performance. L'obligation légale possède une dimension singulière, tant elle s'impose à l'Administration et vient conférer aux créanciers de l'obligation de véritables droits. La différence attrait donc à ses conditions de formation. Le lien d'obligation reste identique engageant la responsabilité de la personne publique en cas d'inexécution du résultat déterminé.

